

adopté

SÉNAT

le 28 juin 1966.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

portant modification des dispositions du Code électoral relatives à l'élection des Sénateurs.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le tableau n° 6 fixant le nombre de Sénateurs représentant les départements, visés à l'article L. 279 du Code électoral et annexé audit Code, est modifié conformément au tableau joint à la présente loi.

Voir les numéros :

Sénat : 169 et 266 (1965-1966).

Art. 2.

La tableau n° 5 portant répartition entre les séries des sièges de Sénateurs des départements, dressé en application de l'article L. O. 276 du Code électoral et annexé audit Code, est modifié comme suit :

SÉRIE C

Bas-Rhin à Yonne.....	56
Essonne à Yvelines.....	39
Guadeloupe, Martinique.....	4
	<hr/>
	99

Art. 2 bis (nouveau).

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 294 du Code électoral, est maintenu pour les départements nouveaux de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines le mode d'attribution des sièges de l'ancien département de Seine-et-Oise tel qu'il est déterminé à l'article L. 295 du Code électoral.

Art. 3.

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur lors du renouvellement triennal du Sénat en 1968.

TABEAU

Nombre de Sénateurs représentant les départements.

DEPARTEMENTS	NOMBRE DE SENATEURS
<i>Supprimer dans l'énumération.</i>	
Seine	22
Seine-et-Oise	8
<i>Ajouter à l'énumération.</i>	
Essonne	3
Paris	12
Hauts-de-Seine	7
Seine-Saint-Denis	5
Val-de-Marne	5
Val-d'Oise	3
Yvelines	4
Total	271

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
28 juin 1966.

Le Président.

Signé : Gaston MONNERVILLE.